

FACULTÉ DES LETTRES

ÉCOLE DE FRANÇAIS MODERNE

Règlement du 1^{er} septembre 1994

RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE DE FRANÇAIS MODERNE

du 1^{er} septembre 1994 amendé le 13 juillet 1998 et le 1^{er} mai 2000

PAGES	ARTICLES	
2	1 – 3	CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES
2	4 – 5	CHAPITRE II ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE
3	6 – 9	CHAPITRE III ORGANES DE L'ECOLE
4	10 – 12	CHAPITRE IV LE CORPS ENSEIGNANT
4	13 – 15	CHAPITRE V LES ÉTUDIANTS
5 – 6	16 – 28	CHAPITRE VI ORGANISATION DES ÉTUDES
6	29	CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

ÉCOLE DE FRANÇAIS MODERNE

Règlement du 1er septembre 1994 - 2

Chapitre premier dispositions générales

ARTICLE 1

L'Ecole de français moderne (ci-après: l'Ecole) est rattachée à la Faculté des Lettres (ci-après: la Faculté).

ARTICLE 2

L'Ecole s'adresse aux étudiants dont la scolarité pré-universitaire n'a pas été faite en français. Toutefois, les cours de didactique du français langue étrangère en filière Diplôme sont ouverts à tous les étudiants.

L'Ecole offre aussi des cours de service.

ARTICLE 3

Conformément à l'art. 12 de la LUL, l'Ecole est une subdivision de la Faculté, jouissant d'un statut d'autonomie dans le domaine de l'enseignement et de la recherche et sur le plan administratif et technique.

Chapitre II Enseignement et recherche

ARTICLE 4

L'Ecole offre quatre types d'enseignement:

- a) la filière Propédeutique, qui prépare aux études universitaires en français;
- b) la filière Certificat de langue et culture françaises ainsi que la filière Diplôme de langue et culture françaises qui permettent d'acquérir la maîtrise de la langue et une connaissance de la littérature et de la civilisation françaises;
- la filière Diplôme d'enseignement, qui prépare à l'enseignement du français langue étrangère;
- d) la filière Cours de service, qui offre des cours de nature diverse, avec des objectifs spécifiques, en fonction de la demande et des ressources disponibles.

ARTICLE 5

La recherche contribue prioritairement à l'amélioration de l'enseignement du français langue étrangère à l'Ecole. Elle peut porter aussi bien sur les contenus que sur les pratiques de cet enseignement. Des mandats particuliers peuvent être confiés par la direction de l'Ecole à un enseignant ou à un groupe d'enseignants.

ÉCOLE DE FRANCAIS MODERNE

Règlement du 1er septembre 1994 - 3

CHAPITRE III Organes de l'Ecole

ARTICLE 6

Les organes de l'Ecole sont:

- Le Conseil d'école
- La Direction
- Les Commissions

ARTICLE 7

Le directeur de l'Ecole a le rang professoral et est nommé selon la procédure fixée par la LUL pour les membres du corps professoral. Il est responsable de la marche de l'Ecole auprès du Conseil de la Faculté. Il adresse au décanat de la Faculté les propositions destinées aux autorités universitaires.

Le directeur convoque et préside le Conseil d'école. Il siège au Conseil de la Faculté. En cas d'empêchement, il est remplacé par un enseignant désigné par le Conseil d'école.

ARTICLE 8

Le Conseil d'école est composé de tous les enseignants et des assistants diplômés ainsi que de quatre représentants des étudiants et de quatre représentants du personnel administratif et technique.

Chaque membre du Conseil a une voix délibérative.

Le Conseil se réunit sur convocation de son président ou à la demande du quart de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité simple, la voix du président étant déterminante en cas d'égalité.

ARTICLE 9

Le Conseil d'école définit la politique de l'Ecole; il a notamment les attributions suivantes:

- a) proposer au Conseil de la Faculté l'organisation de l'enseignement et les programmes d'études;
- b) adopter en projet le plan de développement et le budget de l'Ecole à l'intention du Conseil de la Faculté;
- c) établir le règlement de l'Ecole, sous réserve de l'approbation du Conseil de la Faculté;
- d) désigner la commission d'examen;
- désigner d'autres commissions, définir leurs attributions et se prononcer sur leurs propositions ou leur gestion.

ÉCOLE DE FRANÇAIS MODERNE

Règlement du 1er septembre 1994 - 4

CHAPITRE IV Corps enseignant

ARTICLE 10

Le directeur de L'Ecole participe à l'enseignement et à la recherche.

ARTICLE 11

Le corps enseignant de l'Ecole est constitué de maîtres d'enseignement et de recherche, qui doivent être porteurs d'un doctorat, et de maîtres d'enseignement qui doivent être porteurs d'une licence ès lettres ou d'un titre jugé équivalent. Ils doivent en outre bénéficier d'une formation spécifique leur permettant d'assurer le type d'enseignement dispensé par l'Ecole.

ARTICLE 12

Les enseignants de l'Ecole peuvent bénéficier de possibilités de perfectionnement (recyclage, colloques, participation à des congrès, etc.). Les frais occasionnés par cette formation continue (décharges d'enseignement, indemnités de déplacement) sont, dans la mesure de ses moyens, pris en charge par la Faculté.

CHAPITRE V Les étudiants

ARTICLE 13

Pour être admis à l'Ecole, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes:

- a) posséder un diplôme de fin d'études secondaires supérieures reconnu par l'Université de Lausanne et permettant à son porteur d'être immatriculé:
- b) posséder une connaissance du français suffisante pour comprendre et assimiler un enseignement donné exclusivement en français.

Une épreuve d'admission et de classement a lieu au début de l'année universitaire. Elle permet de refuser les candidats qui ne répondent pas aux exigences indiquées sous b) et de juger si le niveau des candidats acceptés les autorise à suivre la filière qu'ils ont choisie ou s'ils doivent commencer par la filière propédeutique.

Pour les cours de service, les conditions d'admission sont établies de cas en cas.

Les candidats ne satisfaisant pas aux conditions énoncées à l'art. 13, lettre a) peuvent être admis après avoir subi avec succès un examen préalable, dont le programme est adopté par le Conseil de la Faculté. Ils doivent solliciter l'autorisation de se présenter à cet examen en s'adressant par écrit au directeur de l'Ecole. Cet examen n'est valable que pour des études à l'Ecole.

ARTICLE 15

ARTICLE 14

L'Ecole n'admet des auditeurs que dans des cas exceptionnels, soumis à l'appréciation du directeur.

ÉCOLE DE FRANCAIS MODERNE

Règlement du 1er septembre 1994 - 5

CHAPITRE VI Organisation des études

L'enseignement s'étend sur l'année académique divisée en deux semestres: le semestre d'hiver et le semestre d'été, conformément à l'art. 4 du Règlement général de l'Université.

Dans chaque filière, les étudiants sont tenus de satisfaire aux exigences de l'évaluation continue pour se présenter aux examens selon les délais fixés par le Conseil d'école et adoptés par le Conseil de la Faculté.

L'Université confère, sur proposition de l'Ecole, les grades suivants:

- Diplôme de langue et culture françaises;
- Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français langue étrangère.

L'Université délivre, sur proposition de l'Ecole, le titre suivant:

- Certificat de langue et culture françaises.

Ces grades ne peuvent être obtenus que par des étudiants dont la scolarité pré-universitaire n'a pas été faite en français.

Les candidats au Diplôme et au Certificat doivent être inscrits en qualité d'étudiants réguliers de l'Ecole ou de la Faculté des Lettres.

L'étudiant qui a réussi l'année en filière Propédeutique, et a fortiori en filière Certificat ou Diplôme, et qui va entreprendre des études dans une Faculté de l'Université de Lausanne est dispensé de l'examen de français en vue de l'immatriculation.

L'étudiant qui échoue à un examen peut se présenter une seconde fois après au maximum deux semestres. La durée totale des études à l'Ecole ne peut excéder huit semestres.

Il y a 2 sessions d'examens par an: en juillet et en octobre.

Un candidat ne peut se présenter plus de deux fois au même examen. Tout retrait ou abandon est assimilé à un échec.

Les examens sont évalués par des notes allant de 1 (très mauvais) à 6 (excellent).

Le Conseil d'école fixe les exigences que les étudiants doivent remplir pour se présenter aux examens ainsi que les matières de ces examens.

Tout examen est réussi lorsque la moyenne des notes obtenues à l'écrit et à l'oral est de 4 au moins. Toutes les notes ont le même coefficient dans le calcul des moyennes. Le candidat ayant obtenu une moyenne de 5 ou plus est reçu avec la mention «bien»; le candidat ayant obtenu une moyenne de 5,5 ou plus est reçu avec la mention «très bien».

ARTICLE 16

ARTICLE 17

ARTICLE 18

ARTICLE 19

ARTICLE 20

ARTICLE 21

ARTICLE 22

ARTICLE 23

ARTICLE 24

ARTICLE 25

ARTICLE 26

ÉCOLE DE FRANÇAIS MODERNE

Règlement du 1er septembre 1994 - 6

ARTICLE 27

Conformément aux dispositions de l'art. 41 du Règlement de la Faculté, le Diplôme peut être reconnu comme une des disciplines secondaires de la licence ès lettres délivrée par l'Université de Lausanne.

ARTICLE 28

Le Conseil de la Faculté est compétent pour juger des équivalences ou accorder des dérogations au présent règlement. Il le fait sur préavis du directeur de l'Ecole.

CHAPITRE VII Dispositions finales

ARTICLE 29

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement de l'Ecole de français moderne du 1er mars 1982.

Il entre en vigueur le 1er septembre 1994.

Approuvé par le Conseil de l'Ecole de français moderne le 5 mars 1993.

Approuvé par le Conseil de la Faculté des lettres le 8 juin 1994. Amendé le 13 juillet 1998 et le 1er mai 2000.

LE CHEF DU DÉPARTEMENT
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Jean Jacques Schwaab

Lausanne, le 16 décembre 1994

